

## POLITIQUE DE CONTRIBUTION À UN SERVICE DE CAMP DE JOUR

2018-03-POL

(Résolution numéro 2018-12-364)

### 1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE

La politique de contribution aux services de camp de jour de la Municipalité du Canton d'Orford vise :

- à favoriser l'accès à un service estival de camp de jour aux familles résidant sur le territoire d'Orford;
- à établir l'effort financier municipal à consentir à ce type de service offert sur le territoire ou par une autre municipalité ou ville;
- à intégrer une préoccupation d'équité dans le soutien financier accordé aux familles d'Orford pour l'utilisation des services d'un camp de jour reconnu ou rendu admissible à la présente politique.

### 2. DÉFINITIONS

**Année civile** : entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

**Camp de jour** : un service offrant une structure d'accueil à un lieu donné, adaptée aux besoins de la clientèle des enfants et une programmation à caractère récréatif et éducatif sans hébergement. L'accueil des enfants est assuré par un personnel formé qui encadre et anime un programme d'activités estivales, dans un environnement sécuritaire et de qualité. Durant les heures d'accueil, le personnel du camp de jour assure une prise en charge complète de la clientèle. L'encadrement administratif et technique offert est adapté au programme, aux activités et à la clientèle desservie.

**Enfant** : toute personne de moins de 18 ans qui est domiciliée à la même adresse que le parent contribuable.

**Entente intermunicipale** : entente en vigueur intervenue entre la municipalité du Canton d'Orford avec une autre municipalité ou une autre ville pour donner accès au camp de jour organisé par celle-ci.

**Municipalité** : municipalité du Canton d'Orford.

**Organisme du milieu** : organisme reconnu comme étant un organisme à but non lucratif, dont la mission inclut l'offre de camp de jour sur le territoire de la Municipalité, soit Service d'animation Orford.

**Preuve de résidence** : document qui démontre le lieu de résidence d'une personne (permis de conduire, compte de taxe, bail, bulletin scolaire ou toute autre pièce jugée satisfaisante par la Municipalité).

**Résident** : tout contribuable qui habite une unité de logement sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford, y compris les enfants du résident, le conjoint ainsi que ses enfants. Est aussi considérée comme un résident une personne domiciliée.

**Tarif non-résident** : tarif appliqué aux résidents du Canton d'Orford en supplément du tarif normalement appliqué aux résidents de la Municipalité ou de la ville qui offre le service.

### 3. MODALITÉS DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À UN SERVICE DE CAMP DE JOUR

La Municipalité contribuera à 75 % du tarif applicable à un résident sans dépasser un maximum de 375 \$ par enfant par année civile à un camp de jour admissible.

Seuls sont admissibles les camps de jour offerts par un organisme du milieu et les camps de jour visés par une entente intermunicipale avec la Municipalité.

Un enfant peut être inscrit à la saison ou à la semaine, mais ne peut participer qu'à un seul camp de jour par année dans le cadre de la présente politique.

Les taxes dues reliées à l'immeuble concerné, doivent être acquittées au moment de la demande de contribution. Si elles ne sont pas acquittées, elles devront l'être afin de pouvoir soumettre une demande de contribution.

### 4. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES ET PRÉALABLES AU TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Tout résident qui veut se prévaloir de la contribution de la Municipalité devra acquitter intégralement les frais d'inscription encourus auprès de l'organisme ou de la Municipalité admissible par entente intermunicipale et compléter le formulaire de demande de contribution qui est prévu à cette fin et disponible à la mairie du Canton d'Orford ou via le site Internet [www.canton.orford.qc.ca](http://www.canton.orford.qc.ca).

Toutefois lorsqu'il s'agit d'un camp de jour pour lequel la Municipalité a une entente relative au paiement d'une partie du tarif, la partie admissible de la contribution municipale sera déboursée directement par la Municipalité à la Municipalité visée par l'entente.

Les éléments suivants sont obligatoires et préalables au traitement de la demande :

- fournir un reçu officiel portant la signature de la personne responsable du camp de jour ou autorisée, si applicable;
- fournir une preuve de résidence;

- remettre le formulaire de contribution financière avec les sections renseignements personnels et renseignements sur l'activité ou l'abonnement dûment remplies;
- respecter le délai de trois (3) mois prévu à l'article 5.

## **5. DÉLAI POUR PRODUIRE LA DEMANDE ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION**

Un délai maximum de trois (3) mois suivant le paiement de l'inscription est accordé pour présenter une demande de contribution financière à la Municipalité. Après ce délai, la demande ne pourra être traitée. La date du reçu fait figure de référence pour le délai de trois (3) mois. Les demandes de paiement d'une contribution sont traitées dans un délai de trente (30) jours.

L'admissibilité de la demande est évaluée au moment de la présentation de la demande de contribution.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Adoptée par la résolution # 2018-12-364, le 3 décembre 2018.